



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Décision N °2014029-0003 - DECISION DU 29 JANVIER 2014 COMPLETANT L'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ACCORDEE A LA SELARL « PHARMACIE VIROISE » A VIRE	1
--	---

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision N °2014006-0009 - Décision du 06 janvier 2014 portant délégation de signature dans le cadre de la garde administrative	4
---	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances

Arrêté N °2014029-0002 - ARRETE DU 29 JANVIER 2014 APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DENOMME "GIP REUSSITE EDUCATIVE HEROUVILLAIS"	6
--	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2014008-0008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 08/01/2014 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE SAINT MARTIN DE MIEUX, SAINT PIERRE DU BU, LA HOGUETTE AVEC EXTENSIONS SUR NORON- L'ABBAYE ET FALAISE	17
Arrêté N °2014024-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24/01/2014 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE MAISONCELLES- PELVEY - TRACY- BOCAGE, AVEC EXTENSIONS SUR COULVAIN, SAINT GEORGES- D'AUNAY, SAINT LOUET SUR SEULLES et VILLERS- BOCAGE	20



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014029-0003

signé par
Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie

le 29 Janvier 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale

DECISION DU 29 JANVIER 2014
COMPLETANT L'AUTORISATION DE
COMMERCE ELECTRONIQUE DE
MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN
SITE INTERNET DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS
ACCORDEE A LA SELARL « PHARMACIE
VIROISE » A VIRE

DECISION DU 29 JANVIER 2014

**COMPLETANT L'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE
CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ACCORDEE
A LA SELARL « PHARMACIE VIROISE» A VIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R 5125-70 à R5125-74 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre Jean LANCRY en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse- Normandie ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique (BPDMVE) ;

VU la décision n°365314 du 17 juillet 2013 du conseil d'Etat ;

VU l'ordonnance du juge des référés du conseil d'Etat du 14 février 2013 ;

VU la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse- Normandie du 2 décembre 2013 accordant à la SELARL «PHARMACIE VIROISE» à VIRE (14500), 19 place du 6 juin, représentée par Monsieur LAIR Patrick, pharmacien titulaire, une autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (T. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DECIDE

ARTICLE 1 : A la fin de l'article 1^{er} de la décision du 2 décembre 2013 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : «*Le site internet dédié à cet effet est le suivant : <http://www.mapharma14.fr>*».

ARTICLE 2 : Les autres articles de la décision du 2 décembre 2013 susvisés ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et du Calvados, et notifiée à Monsieur LAIR Patrick, gérant de la SELARL « PHARMACIE VIROISE » à VIRE.

Fait à Caen, le 29 JAN. 2014

Le Directeur général de l'ARS Basse-Normandie

Pierre Jean LANCRY





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014006-0009

**signé par
Anselme KERFOURN, Directeur**

le 06 Janvier 2014

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX

arrêté portant délégation de signature dans le
cadre de la garde administrative

**DECISION N° 2014-03
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Robert Bisson de LISIEUX, représentant légal de l'établissement,

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

D E C I D E :

ARTICLE UNIQUE - Délégation permanente est donnée aux membres de l'équipe de direction dont les noms suivent :

- Madame Christine LECOUTURIER, Directrice des soins
- Monsieur Frantz SABINE, Directeur Adjoint des ressources humaines
- Monsieur Didier RODDE, Directeur Adjoint des services économiques
- Monsieur Thierry FASSINA, Directeur Adjoint des Affaires Générales et de la Qualité
- Monsieur Patrice JEZEQUEL, Directeur Adjoint chargé de la Direction des affaires financières, du contrôle de gestion, du système d'information et des parcours patients
- Monsieur Stéphane DENOYER, Attaché d'administration
- Madame Chantal BISSON, attachée d'administration
- Mademoiselle Sylvie LEROY, Attachée d'administration
- Madame Marie - Paule BRIAND, Attachée d'administration
- Madame Isabelle KERJEAN, Attachée d'Administration

Pour signer, dans la limite des attributions relevant de la garde administrative qu'ils peuvent être amenés à prendre, tous actes, attestations ou décisions relevant de cette mission.

A titre d'exemple, le cadre de direction de garde peut ainsi être sollicité pour donner son accord :

- à des consultations du registre national des refus de prélèvements d'organes ou de tissus à des fins thérapeutiques, scientifiques ou de recherche des causes de la mort,
- à des opérations de prélèvement d'organes ou de tissus,
- à des autopsies
- à des départs de corps sans mise en bière. Le cas échéant.

Fait à LISIEUX, le

6.01.14

Le Directeur

A. KERFOURN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014029-0002

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 29 Janvier 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances
Service Politique de la Ville

ARRETE DU 29 JANVIER 2014
APPROUVANT LA CONVENTION
CONSTITUTIVE MODIFIEE DU
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
DENOMME "GIP REUSSITE EDUCATIVE
HEROUVILLAIS"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment son article 128 ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Basse Normandie, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la convention constitutive du Groupement d'intérêt public (GIP) Réussite éducative d'Hérouville-Saint-Clair du 18 novembre 2005, modifiée par avenants du 15 novembre 2010 et du 18 octobre 2011 ;

VU la convention constitutive modifiée du 21 décembre 2012 approuvée par arrêté du 23 avril 2013 ;

VU la décision de l'assemblée générale du GIP du 27 septembre 2013 approuvant la modification de la convention constitutive du groupement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale :

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvée la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé « GIP réussite éducative hérouvillais », figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Il est décidé de placer auprès du GIP réussite éducative un commissaire du gouvernement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est nommé commissaire du gouvernement auprès dudit groupement. En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados sera remplacé par Madame la Directrice

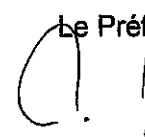
départementale de la cohésion sociale.

Article 4 : Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la ville d'Hérouville-Saint-Clair et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN, le 29 JAN. 2014

Le Préfet



Michel LALANDE

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
D'INTÉRÊT PUBLIC RÉUSSITE ÉDUCATIVE
G.I.P. / R.E.

La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, dite Loi BORLOO, prévoit les dispositifs de réussite éducative visant à donner leur chance aux enfants et aux adolescents ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite. L'objectif est d'accompagner dès la petite enfance, des enfants et des adolescents présentant des signes de fragilité et des retards scolaires en cherchant à prendre en compte la globalité de leur environnement.

Ces dispositifs s'adressent à des enfants et pas seulement à des élèves et doivent permettre de pallier les fragilités individuelles que ces derniers rencontrent dans le contexte des difficultés familiales et environnementales, notamment en matière sociale, sanitaire, culturelle et éducative en apportant une réponse à chaque situation individuelle.

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment son article 128

Vu le décret n°53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social,

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du 18 novembre 2005, modifiée par avenants du 15 novembre 2010 et du 18 octobre 2011,

Vu la convention constitutive modifiée du 21 décembre 2012 approuvée par arrêté du 23 avril 2013,

Vu la décision de l'Assemblée Générale du GIP du 27 septembre 2013 d'approuver la présente modification de la convention constitutive du groupement,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2013

Vu la délibération du centre communal d'action sociale du 22 mai 2008

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du 15 juillet 2013

La Ville d'Hérouville Saint-Clair, représentée par son Maire,

La Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, représentée par son Directeur,

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Hérouville Saint-Clair, représenté par sa Vice-présidente.

Et l'Etat, représenté par le Préfet,

conviennent et arrêtent ce qui suit.

TITRE I : CONSTITUTION DU G.I.P.

Article 1 : Dénomination

Le groupement est dénommé : G.I.P. Réussite Educative Hérouvillais.

Article 2 : Objet

Le G.I.P. a pour objet :

Comme prévu par les programmes 15 et 16 du Plan de Cohésion Sociale, le groupement a pour objet de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement, dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de la scolarité, d'enfants et adolescents qui présentent des signes de fragilité, en prenant en compte la globalité de leur environnement et de leurs difficultés. L'accompagnement se fait avec la participation et l'assentiment des parents qui peuvent bénéficier d'une aide à la parentalité de la part de l'équipe

Article 3 : Délimitation géographique – périmètre d'intervention

Le groupement a compétence sur le territoire de la ville d'Hérouville Saint-Clair.

Article 4 : Siège

Le siège du groupement est fixé à l'Hôtel de Ville, 14200 Hérouville Saint-Clair.

Article 5 : Durée

Le GIP est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 6 : Adhésion, Exclusion, Retrait

Adhésion : Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé et ratifié par l'Assemblée Générale. Cet avenant fera ensuite l'objet d'un arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif de la présente convention.

Exclusion : L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion prend effet au jour de la réception par le membre exclu de la lettre recommandée

Retrait : Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Le membre qui se retire notifie sa décision au groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait prend effet au dernier jour de l'exercice en cours.

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut également se retirer du groupement à l'occasion du vote du budget annuel du groupement, si celui-ci a été adopté contre son avis. Elle ne peut toutefois se retirer que sous réserve qu'elle ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours suivant l'adoption du budget. Le retrait prend effet trois mois après l'adoption.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Cet avenant devra être approuvé et ratifié par l'Assemblée Générale. Il fera l'objet d'un arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le groupement, résultant des décisions du Conseil d'Administration, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

Les moyens sous toute autre forme que financière, mis par les membres à disposition du groupement au titre de leur contribution au financement, seront restitués aux membres qui se retirent à la fin de l'exercice en cours.

TITRE 2 : LE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 7 : Contributions des partenaires au financement du G.I.P.

Ces contributions peuvent être fournies sous la forme de :

- participation financière,
- mise à disposition de locaux,
- mise à disposition de matériel,
- aide logistique,
- ou sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnels.

Chaque membre du groupement est tenu d'informer et de justifier chaque année en début d'exercice budgétaire de sa contribution aux charges du groupement pour l'année budgétaire en cours et de son engagement vis-à-vis de ces charges.

Toutefois, le conseil d'administration donne son accord sur la prise en compte dans le budget du groupement, d'une ou partie d'une contribution qui serait fournie par un des membres sous une forme autre que financière, et qu'il se réserve le droit de refuser. En cas d'acceptation, la valeur de cette contribution est alors appréciée d'un commun accord.

Les modalités de participation des membres sont révisées chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

Article 8 : Personnes mises à disposition ou détachées

Les personnels mis à disposition par des membres du groupement conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde, à sa charge, leur rémunération et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du coordinateur du groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande,
- par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de six mois minimum,
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent être également détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions du statut dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leur assurance personnelle sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du coordinateur du G.I.P. Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions que les personnels mis à disposition.

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public.

Article 9 : Personnel propre

Le groupement peut recruter, à titre complémentaire, du personnel propre dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du groupement. Ce personnel est intégré dans l'équipe pluridisciplinaire élabore et réalise les actions telles que définies par le Conseil d'Administration.

Le personnel propre du GIP relève du régime du droit public et se réfère aux dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique d'Etat dans les conditions du décret 2013-292 du 5 avril 2013.

Les conditions de recrutement et emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration.

Les personnels, ainsi recrutés, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper, ultérieurement, des emplois dans les cadres des personnes morales, organismes et collectivités, membres du groupement.

Eu égard au principe de neutralité vis-à-vis des partenaires du groupement, le directeur du G.I.P. peut faire l'objet d'un recrutement contractuel, sur la base d'un profil déterminé.

Le groupement pourra avoir recours à des emplois de contractuels pour des postes opérationnels correspondant à des profils de spécialistes, et du niveau de la catégorie A de la fonction publique, pour le directeur. Ces recrutements pourront intervenir lorsque ces postes n'auront pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les membres.

Le nombre de postes, ainsi pourvu, ne pourra excéder un quart de spécialistes de même profil employés par le groupement, à l'arrondi supérieur, avec un plancher de trois emplois. Lorsque le directeur du groupement occupe un poste contractuel, ce poste n'entre pas dans le décompte des autres emplois contractuels.

Article 10 : Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies aux articles 17 ou 19.

Article 11 : Gestion

L'exercice budgétaire correspond avec l'année civile.

Le budget du groupement est approuvé chaque année par le conseil d'administration et fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets fixés par le groupement.

Il ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

La présentation du budget devra établir de façon précise les affectations de dépenses et de recettes avec la réalisation des actions de réussite éducative.

Article 12 : Tenue des Comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de la comptabilité publique, par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

Le groupement se dotera d'un règlement financier intérieur conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville.

TITRE 3 : ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU G.I.P.

Article 13 : Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est compétente pour toute décision du groupement à l'exclusion des compétences confiées au Conseil d'Administration.

13.1 Constitution d'une assemblée générale : Il est constitué une assemblée générale intitulée 'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public Hérouvillais de Réussite Educative'.

La présidence de l'AG est assurée par le président du GIP ou son représentant.

13.2 : La composition de cette Assemblée Générale est la même que celle du Conseil d'Administration prévu à l'article 15 de la convention constitutive. Les mandats des membres de l'Assemblée Générale s'exercent gratuitement.

13.3 : Attributions : Conformément à l'article 105 de la loi du 17 mai 2011, les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement ne peuvent être prises que par l'Assemblée Générale.

13.4 : Convocation: L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que nécessaire soit à la demande du quart au moins des membres du groupement soit à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

13.5 : Quorum et Votes :

Quorum: L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai d'un mois. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Votes : Les décisions de l'assemblée générale portant sur les attributions citées à l'article 13.3 sont prises à la majorité des 2/3 des votants. A l'exclusion des décisions portant sur les attributions citées à l'article 13.3, toute décision prise par l'assemblée générale est prise à la majorité simple des votants.

Le cas échéant, chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Un même membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

Article 14 : Conseil d'Administration

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration.

Article 14.1

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres désignés puis mandatés pour la même durée que le groupement, selon les modalités suivantes :

Ville d'Hérouville Saint-Clair	4 représentants,
Etat.....	4 représentants,
Caisse d'Allocations Familiales.....	2 représentants,
Centre Communal d'Action Sociale	2 représentants.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Un représentant du Conseil Général est invité, à titre permanent, à participer aux séances du Conseil d'Administration. Celui-ci dispose d'une voix consultative.

Article 14.2 : Compétences

Le Conseil d'Administration est présidé par le Maire d'Hérouville Saint-Clair qui désigne un Vice-président au sein du Conseil d'Administration pour la même durée que le groupement.

Le directeur assiste avec voix consultative aux délibérations.

Le Conseil d'Administration a pour compétence :

- d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement, sur proposition du coordinateur,
- d'approuver les comptes de l'exercice clos,
- d'arrêter le programme annuel prévisionnel d'activités de groupement, le budget correspondant, y compris le cas échéant les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel,
- d'autoriser le groupement à transiger pour régler amiablement les conflits.
- de travailler à une évaluation annuelle des activités du groupement et de leur impact sur le terrain,
- le Conseil d'Administration, vote le budget du groupement.
- Le Groupement n'est pas autorisé à prendre des participations au sein d'autres personnes morales
- D'une façon générale, donner toute directive pour le fonctionnement du groupement.

Article 14.3 : Modalités de fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il est attribué une voix par membre.

Le Conseil d'Administration délibère si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un même administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises selon les règles de la majorité.

En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 15 : Directeur du groupement

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration nomme ou le cas échéant, recrute, un directeur qui ne peut avoir la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par ce dernier dans le règlement intérieur. Il procède, notamment, au recrutement et à

la gestion du personnel, exécute le budget; il peut passer des contrats nécessaires au fonctionnement du groupement. Il anime et encadre les équipes pluridisciplinaires de soutien, anime et développe la dynamique partenariale de la structure et reçoit les familles sollicitant le dispositif. Il assure ainsi le rôle du coordinateur du programme de réussite éducative.

Il présente, chaque année, au Conseil d'Administration, une évaluation des actions conformément à l'annexe 1 de la circulaire du 27 avril 2005 adressée par la D.I.V. aux Préfets de Départements et rend compte de l'exécution du budget.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur incluant les dispositions financières prévues à l'article 11 est arrêté et approuvé par le conseil d'administration sur proposition du directeur du groupement.

Article 17 : Dissolution anticipée

Le groupement peut être dissout par anticipation. La décision de dissolution anticipée est prise par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.

La décision est ensuite transmise, pour approbation, au Préfet du Calvados au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 21.

Article 18 : Prorogation

Le groupement peut être prorogé.

La décision de prorogation est prise par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers. Cette décision est transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au moins 3 mois avant la date d'échéance.

Le dossier est constitué, transmis et instruit dans les conditions définies par la loi et son décret d'application.

Article 19 : Dissolution et liquidation

Le groupement est dissout de plein droit :

- à échéance du terme contractuel,
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le ou les liquidateurs s'assurent du suivi de l'exécution des contrats en cours, et notamment des financements, prêts et garanties qui devront être menés à terme. Les membres restent tenus par leurs obligations jusqu'à l'extinction du dernier contrat.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement en tenant compte des financements, prêts et garanties en cours qui devront aller à terme.

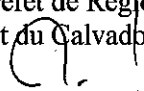
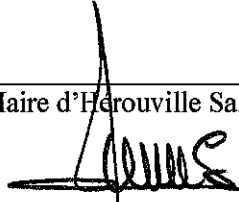
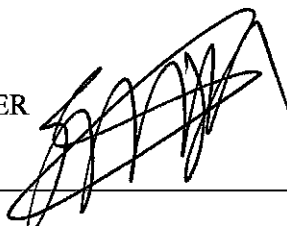
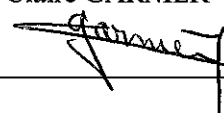
A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Article 20 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative dans les conditions définies par la loi et son décret d'application.

La décision d'approbation des modifications de la convention constitutive et son renouvellement sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement, (site de la ville d'Hérouville Saint Clair) conformément à l'article 4 IV du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité et fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 27 septembre 2013

<p>Le préfet de Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados,</p>  <p>Michel LALANDE</p>	<p>Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,</p>  <p>Rodolphe THOMAS,</p>
<p>Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales,</p> <p>Jean Claude BURGER</p> 	<p>Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par sa Vice-présidente</p> <p>Claire GARNIER</p> 



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014008-0008

signé par
Sylvie LE VILLAIN, ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Biodiversité

le 08 Janvier 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 08/01/2014
PORTANT DISSOLUTION DE
L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE
REMEMBREMENT DE SAINT MARTIN
DE MIEUX, SAINT PIERRE DU BU, LA
HOGUETTE AVEC EXTENSIONS SUR
NORON- L'ABBAYE ET FALAISE



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE
REMEMBREMENT DE
SAINT MARTIN DE MIEUX, SAINT PIERRE DU BU,
LA HOGUETTE
AVEC EXTENSIONS SUR
NORON-L'ABBAYE ET FALAISE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L 123-9 ; L 133-1 à L 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du code rural ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit ;
- VU** l'article 95 de la loi 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- VU** le décret n°2006.504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2004 constituant l'association foncière de SAINT MARTIN DE MIEUX; SAINT PIERRE DU BU, LA HOGUETTE avec extensions sur NORON-L'ABBAYE et FALAISE ;
- VU** que cette association foncière n'a été constituée que pour l'étude et les décisions concernant le parcellaire ;
- VU** que les travaux ont été pris en charge par chacune des communes concernées et non par l'association foncière ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 2013 portant délégation de signature à monsieur Yves SIMON, adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et désigné en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 06 septembre 2013 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que l'objet pour lequel cette association a été créée n'existe plus ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim

ARRETE

Article 1^{er} – L'association foncière de SAINT MARTIN DE MIEUX, SAINT PIERRE DU BU, LA HOGUETTE avec extensions sur NORON-L'ABBAYE et FALAISE constituée par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2004 est dissoute.

Article 2 – Messieurs les maires de SAINT MARTIN DE MIEUX, SAINT PIERRE DU BU, LA HOGUETTE, NORON-L'ABBAYE et FALAISE, madame le comptable de FALAISE, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, affiché en mairie de SAINT PIERRE DU BU, SAINT MARTIN DE MIEUX, LA HOGUETTE, NORON-L'ABBAYE et FALAISE pendant une période de 15 jours et dont une copie sera adressée pour information à monsieur le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques de basse-normandie et du département du Calvados.

Fait à Caen, le 08/01/14
Pour le Préfet et par délégation

Le chef de l'unité
Biodiversité


Sylvie La Villain



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014024-0003

signé par
Sylvie LE VILLAIN, ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Biodiversité

le 24 Janvier 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24/01/2014
PORTANT DISSOLUTION DE
L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE
REMEMBREMENT DE MAISONCELLES-
PELVEY - TRACY- BOCAGE, AVEC
EXTENSIONS SUR COULVAIN, SAINT
GEORGES- D'AUNAY, SAINT LOUET SUR
SEULLES et VILLERS- BOCAGE



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE
REMEMBREMENT DE
MAISONCELLES-PELVEY - TRACY-BOCAGE,
AVEC EXTENSIONS SUR
COULVAIN, SAINT GEORGES-D'AUNAY, SAINT
LOUET SUR SEULLES et VILLERS-BOCAGE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 123-9 ; L 133-1 à L 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du code rural ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit ;

VU l'article 95 de la loi 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;

VU le décret n°2006.504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1994 constituant l'association foncière de MAISONCELLES-PELVEY – TRACY-BOCAGE, avec extensions sur COULVAIN, SAINT GEORGES-D'AUNAY, SAINT LOUET SUR SEULLES et VILLERS-BOCAGE ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de MAISONCELLES-PELVEY - TRACY-BOCAGE, en date du 11 décembre 2001 demandant la dissolution ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2014 portant délégation de signature à monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que l'objet pour lequel cette association a été créée n'existe plus ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1^{er} – L'association foncière de MAISONCELLES-PELVEY – TRACY-BOCAGE, avec extensions sur COULVAIN, SAINT GEORGES-D'AUNAY, SAINT LOUET SUR SEULLES et VILLERS-BOCAGE, constituée par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1994 est dissoute.

Article 2 – Messieurs les maires de MAISONCELLES-PELVEY, TRACY-BOCAGE, COULVAIN, SAINT GEORGES-D'AUNAY, SAINT LOUET SUR SEULLES et VILLERS-BOCAGE, madame le comptable de VILLERS-BOCAGE, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, affiché en mairie de MAISONCELLES-PELVEY, TRACY-BOCAGE, COULVAIN, SAINT GEORGES-D'AUNAY, SAINT LOUET SUR SEULLES et VILLERS-BOCAGE, pendant une période de 15 jours et dont une copie sera adressée pour information à monsieur le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques de basse-normandie et du département du Calvados.

Fait à Caen, le 24/01/14
Pour le Préfet et par délégation

Le chef de l'unité
Biodiversité

Sylvio Le Villain